



Arrêt

n° 123 365 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté votre pays par voie maritime le 1er février 2012 pour arriver en Belgique le 15 février 2012. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain. Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette première demande : Vous étiez membre de l'association « Touche pas à ma Nationalité ». Vous avez été arrêté à trois reprises au cours de manifestation. Lors de votre dernière interpellation, vous avez été détenu deux jours à la prison de Dar Naïm avant d'être libéré grâce à votre oncle, contre la promesse d'abandonner vos activités militantes. Le 31 décembre 2012,

vous avez participé à une réunion avec quelques amis pour organiser une fête de fin d'année. Votre oncle a été convoqué à la police parce que vous n'aviez pas respecté votre engagement de ne plus militer. Il vous a envoyé au village et vous avez décidé de quitter le pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 juin 2012. Cette décision mettait en avant les contradictions dans votre récit concernant vos arrestations, ainsi que celles concernant votre détention, au regard des informations objectives. Le manque de consistance de vos propos par rapport aux manifestations auxquelles vous auriez participé avait également été mis en avant. Le 1er août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers, lequel a, par son arrêt n°91 656 du 19 novembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 22 mars 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une lettre émanant du coordinateur du mouvement "Touche pas à ma nationalité", Abdoul Birane Wane, datée du 5 février 2013 ainsi qu'une attestation de FLERE (Front de Lutte contre l'Esclavage le Racisme et l'Exclusion en Mauritanie) datée du 14 janvier 2013. Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que les faits avancés lors de votre première demande d'aile sont véridiques et que vous craignez donc les autorités de votre pays qui vous reprochent d'être un militant actif.

Le 10 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général en date du 22 août 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 19 novembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez que les problèmes rencontrés au pays, à savoir vos arrestations et votre détention, sont bien réels. Vous expliquez que votre vie serait donc en danger en cas de retour en Mauritanie (cf. rapport d'audition du 17/04/2013, p. 3). Afin d'appuyer ces dires, vous déposez deux documents : une lettre émanant d'Abdoul Birane Wane, coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » et une attestation de FLERE (Front de Lutte contre l'Esclavage le Racisme et l'Exclusion en Mauritanie).

Concernant la lettre de « Touche pas à ma nationalité », datée du 5 février 2013, même si elle émane bien du coordinateur de cette association (Voir inventaire, pièce n°1 ; voir farde bleue, information des pays, COI Case, Rim2013-023 du 01/07/2013), elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits qui a largement été remise en cause lors de votre précédente demande. En effet, dans ce document, Abdoul Birane Wane précise à votre sujet que « il a été interpellé le 29 septembre par la police raciste qui a fait preuve d'un acharnement particulier contre sa personne, Mohamed ne doit pas revenir en Mauritanie où sa vie sera en danger d'après ce que nous avons comme informations ». En raison du caractère vague de son contenu, le Commissariat général a jugé opportun de contacter Abdoul Birane Wane au sujet dudit document afin d'obtenir un complément d'informations sur son contenu (Voir farde bleue, information des pays, COI Case, rim-2013-035, 18 novembre 2013). Des questions très précises ont donc été posées à Abdoul Birane Wane au sujet de ce document, de votre relation avec ce dernier et des risques que vous encourez en cas de retour en Mauritanie. Toutefois, dans sa réponse, Abdoul Birane Wane ne donne aucune précision concernant vos arrestations et les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées, se limitant à dire que celles-ci sont survenues lors de manifestations de TPMN. D'ailleurs, ce dernier ne semble pas connaître le nombre de fois où vous avez arrêté, se contentant d'évoquer « deux arrestations ou plus » et une détention à Dar Naïm. De surcroît, si Abdoul Birane Wane parle d'une interpellation un 29 septembre, il ne précise pas l'année à laquelle celle-ci est survenue et ne donne pas d'autres précisions chronologiques sur vos autres

arrestations et détentions (Voir farde bleue, information des pays, COI Case, rim-2013-035, 18 novembre 2013). Qui plus est, Abdoul Birane Wane n'explique pas comment il est au courant de ces informations vous concernant, et se limite à dire que c'est « l'un de vos amis » (dont l'identité n'est mentionnée ni sur l'attestation, ni dans son courriel du 18 novembre 2013 au Commissariat Général) qui l'a informé de vos problèmes ainsi que de votre fuite pour la Belgique. Si votre activisme pour TPMN et votre lien avec Abdoul Birane Wane ne sont nullement remis en cause, le Commissariat général estime que la réponse de ce dernier au sujet de cette attestation n'est pas suffisamment précise et circonstanciée que pour lever le doute sur la réalité des problèmes que vous avez prétendu avoir connus en Mauritanie (Voir farde bleue, information des pays, COI Case, rim-2013-035, 18 novembre 2013).

De surcroît, soulignons que vous n'avez jamais pris la peine de consulter le mouvement lorsque vous avez eu des problèmes au pays et donc, au moment où votre situation requerrait leur aide. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les besoins de consulter cette association une fois en sécurité et hors de votre pays. Compte tenu du fait que vous connaissiez l'existence de cette organisation, vu que vous en étiez membre (cf. dossier 1212206, rapport d'audition du 9/05/2012, p. 6), ce manque de démarches afin de chercher une protection n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, Abdoul Birane Wane insiste sur le fait que vous lui avez avoué ne pas pouvoir rentrer en raison des événements de Kaédi, le suicide du jeune réfugié dans le département de Boghé et les élections. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif que les derniers jeunes détenus suite aux événements de Kaédi ont tous été libérés (Voir farde bleue, COI Focus, Mauritanie, les événements de juillet 2013 à Kaédi, 14 novembre 2013). En outre, le Commissariat général rappelle le fait que vous appartenance au mouvement « Touche pas à ma nationalité » n'a pas été remise en cause à ce stade, mais bien les problèmes et arrestations que vous auriez subis de par votre militantisme. Cependant, il importe de constater à ce propos que le seul fait d'être membre de « Touche pas à ma nationalité » ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, SRB, République Islamique de Mauritanie, « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques », du 21/11/2012) les manifestants interpellés lors des marches de protestation ont pour la plupart été relâchés au bout de quelques heures ou de quelques jours. D'autres ont été jugés et condamnés à trois mois d'emprisonnement pour vols et pillages mais ils ont fini par être graciés. Abdoul Birane Wane précise qu'il n'a pas connaissance de cas de détentions à la prison de Dar Naïm, comme vous le prétendez ou comme il est mentionné dans l'attestation que vous avez déposée, émanant de FLERE. Ensuite, il semble de l'avis de nombre d'observateurs que depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011 en Mauritanie et hors du pays, la situation a favorablement évolué ce qui a permis d'atténuer l'agitation populaire. Dans une interview du Calame en février 2012, le coordinateur de TPMN parle d'un « changement important » depuis la mort du jeune Mangane de Maghama. Pour lui, les autorités ont pris conscience qu'une résistance était née et qu'il était urgent de décrier la situation. Il constate un assouplissement des procédures d'enrôlement (au niveau des questions qui étaient posées, de l'accueil dans les CAC, moins de refus...) même si tous les problèmes ne sont pas résolus. A la lecture des journaux locaux, il apparaît clairement que la situation qui prévalait avant les manifestations de septembre 2011 est différente de celle qui prévaut aujourd'hui. Les articles concernant le recensement sont aussi moins nombreux. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre seule appartenance à ce mouvement constituerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

Concernant l'attestation FLERE, selon les informations obtenues de manière confidentielle auprès d'une source issue d'une association des droits de l'Homme en Mauritanie (Voir farde bleue, information des pays, COI Case, Rim2013-023 du 1/07/2013), le FLERE n'a plus d'activités depuis deux ans et n'existe aujourd'hui qu'au travers Internet. Dès lors, la force probante de ce document est limitée. Soulignons également que jamais lors de votre précédente demande d'asile vous n'avez mentionné être membre de FLERE ou connaître des personnes en faisant partie, contrairement à ce que vous déclarez à présent (cf. rapport d'audition du 17/04/2013, p. 5). Il est important d'insister une fois de plus que cette attestation a été faite sur base de vos propres dires (cf. rapport d'audition du 17/04/2013, p. 5) et que, la crédibilité de vos propos a déjà été remise en cause. D'ailleurs, rappelons à ce sujet que le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé ces arguments au sujet du manque de crédibilité de vos arrestations et détention. A ce propos, il se prononçait comme suit « la contradiction relevée dans les déclarations du requérant à propos du lieu dans lequel il allègue avoir été détenu est établie et

pertinente et elle suffit pour établir que la détention n'est pas établie, les déclarations du requérant durant son audition relatives à sa détention ne permettant pas d'inverser ce constat » « Par conséquent, la détention du requérant n'est pas établie de même que les mauvais traitements qu'il allègue y avoir vécu, les conditions de sa libération, les promesses faites par son oncle et les problèmes et craintes qui en découlent » (cf. Arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, n°91 656 du 19 novembre 2012). Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les décisions des instances d'asile prises dans le cadre de votre première demande d'asile en 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation « *du principe général du respect des droits de la défense ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courriel du 9 août 2013 adressé par le sieur Abdoul Birane Wane au conseil du requérant ainsi qu'à Mme F. DURANT.

3.2 Le dépôt de cette pièce est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 91.656 du 19 novembre 2012. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de

cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un témoignage émanant du coordinateur de l'association « Touche pas à ma nationalité » (ci-après TPMN), Abdoul Birane Wane, daté du 5 février 2013 ainsi qu'une attestation du « Front de Lutte contre l'Esclavage le Racisme et l'Exclusion en Mauritanie » (ci-après FLERE) datée du 14 janvier 2013. En effet, le requérant soutient avoir directement contacté, à la suite de l'arrêt de rejet du Conseil, le coordinateur de l'association « TPMN », Abdoul Birane WANE ainsi que le président de l'association « FLERE », Djibril Mamadou SOW, afin de leur faire part de l'échec de sa demande d'asile en Belgique ; que ces derniers lui ont déconseillé de revenir en Mauritanie en raison de ses activités militantes et des arrestations et mauvais traitements dont il a déjà fait l'objet dans son pays d'origine du fait de son militantisme ; que Messieurs WANE et SOW ont tous deux rédigé un témoignage en vue d'attester de la réalité de l'acharnement policier dont il a été victime en Mauritanie.

4.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. Elle reproche au requérant de ne pas avoir sollicité l'aide de l'association TPMN lorsqu'il a eu des problèmes dans son pays d'origine et estime que cette carence constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution dans son chef. Elle rappelle que l'appartenance du requérant à l'association TPMN ainsi que son activisme ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse mais bien les événements subséquents, à savoir les arrestations et détention alléguées en raison de son activisme. Elle souligne en outre, au vu des informations présentes au dossier administratif, que le seul fait pour le requérant d'être membre de l'association TPMN ne suffit pas à considérer qu'il nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 91.656 du 19 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la partie requérante rappelle que la seconde demande d'asile du requérant avait initialement fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 10 juillet 2013. Elle soutient à cet égard que Monsieur SOW a fait part, le 9 août 2013, à l'auteur des documents contenus dans la farde « information des pays » présente au dossier administratif, *« de son incrédulité face au sort réservé à la [seconde] demande d'asile du requérant malgré son témoignage »*. En date du 22 août 2013, le Commissaire général a retiré la décision de refus visée ci-avant et a repris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, le 26 novembre 2013, et ce sans procéder à une nouvelle audition du requérant.

4.7 Le Conseil constate d'emblée que l'affiliation du requérant à l'association « TPMN » ainsi que son activisme en faveur de celle-ci ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. De même, l'authenticité des documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et

tendant à corroborer ses propos quant à sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays, n'est pas remise en cause. Le Conseil note cependant que la partie défenderesse n'accorde qu'une force probante limitée à ces documents et ce sur la base de recherches effectuées par son service de documentation. Toutefois, le Conseil constate que le document intitulé « COI Case, rim-2013-035, du 18 novembre 2013 » sur lequel la partie défenderesse fonde la motivation de la décision entreprise relative au témoignage rédigé par Monsieur Sow en faveur du requérant n'est pas présent au dossier administratif de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle quant à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Il estime, en outre, qu'un nouvel examen des faits pourrait s'avérer judicieux notamment au vu du courriel annexé à la requête introductive de la présente instance.

4.8 Le Conseil au vu des constatations qui précèdent estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE